

## CHAPITRE PREMIER.

### DU DROIT DE RÉTENTION.

---

**Art. 92.** Le droit de rétention est une sûreté légale, plus exceptionnelle peut-être que toutes les autres, malgré ses applications variées ; c'est pourquoi la loi l'a mentionnée dans diverses matières, chaque fois que ses conditions se sont présentées.

Le droit de rétention, étant fondé sur le nantissement, a beaucoup d'analogie avec le gage mobilier et avec le nantissement immobilier, selon qu'il s'applique à un meuble ou à un immeuble ; mais ses avantages pour le créancier sont moins considérables, ce qui explique que la loi commence par lui la série des sûretés réelles ; ensuite, il n'a pas la même généralité d'application : n'étant pas constitué par la volonté des parties, mais par la loi, il est naturellement subordonné à des conditions particulières qui le rendent plus ou moins rare.

Ces conditions sont au nombre de deux ; il faut : 1<sup>o</sup> que le créancier possède déjà " en vertu d'une cause légitime " la chose qu'il prétend retenir, 2<sup>o</sup> que la créance dont la rétention doit être la garantie soit née " à l'occasion " de cette même chose, soit " connexe à cette possession."

La première condition a pour but d'empêcher que le créancier ne prenne ou ne conserve par ruse la possession d'une chose de son débiteur pour y trouver une garantie illégitime. Comme causes légitimes de cette possession, nous trouvons naturellement les conventions, les quasi-contrats et le testament.

La seconde condition est justifiée par l'énoncé des créances qui ont pu naître ainsi, comme dit le texte, "à l'occasion" d'une chose appartenant au débiteur et d'une façon "connexe à la possession" qu'en avait le créancier.

Ce sont d'abord les charges conventionnelles à lui imposées pour la cession qui lui a été faite de la chose : si la vente n'était pas déjà l'objet d'une disposition spéciale à ce sujet (art. 47 du Livre précédent), elle serait le cas le plus simple de cette application du droit de rétention à la garantie du prix ; mais on n'a qu'à supposer ici une transaction, une donation, un contrat innommé, avec charges.

Ce sont ensuite les créances nées d'un enrichissement indu du débiteur et résultant d'avances faites par le créancier pour acquérir ou conserver une chose au profit du débiteur : outre le prêt à usage, le dépôt et le mandat, on peut ajouter le louage, la société et aussi les cas de résolution d'un acte translatif de propriété, lorsque celui qui doit rendre la chose a fait des dépenses pour la conserver.

Enfin, ne sont des créances résultant d'un dommage causé au créancier par la chose du débiteur, lorsque la responsabilité en doit retomber sur celui-ci d'après le droit commun : outre le prêt à usage, le dépôt et le mandat, on pourrait encore citer les cas où une chose donnée à bail, ou apportée en société pour la jouissance seulement, avait des vices que le propriétaire connaissait et n'a pas révélés, et lorsque ces vices ont été dommageables au preneur ou aux associés.

Bien que le quasi-contrat de gestion d'affaires rentre dans les "causes légitimes" par lesquelles la possession à retenir a dû commencer, il fallait en faire une mention spéciale, comme ne donnant pas lieu à une aussi large application du droit de rétention : le gérant d'affaires n'a ce droit que pour se garantir de ses "dépenses

nécessaires et de conservation" de la chose, mais non pour celles d'amélioration, et pas même pour la réparation des dommages que la chose lui aurait causés, parce qu'il n'a pas de créance à ce sujet, le propriétaire ne pouvant être responsable de pertes auxquelles l'aurait exposé le zèle, peut-être intempestif, du gérant d'affaires.

Remarquons, en terminant, que, dans aucun de ces cas, le droit de rétention n'est accordé à quicelui a fait des dépenses utiles ou d'amélioration pour la chose d'autrui : on en a cependant rencontré antérieurement une application aux dépenses utiles faites par le possesseur de bonne foi (Livre des *Biens*, art. 1197) et par l'acheteur à réméré, traité aussi favorablement (art. 88 du Livre précédent) ; mais il n'y a pas lieu d'étendre une pareille faveur à tous les autres cas, car il pourrait être dommageable au débiteur d'être privé de la possession de sa chose faute de pouvoir rembourser de suite des dépenses utiles faites sans sa volonté : il les devra assurément, mais sans cette garantie, et il obtiendra facilement du tribunal des délais pour le payement.

**Art. 93.** On trouve déjà ici une analogie frappante entre le droit de rétention et le gage proprement dit, c'est l'indivisibilité, laquelle a plusieurs applications :

1° Si le créancier n'a pas retenu tout ce qu'il pouvait retenir, son droit se concentre tout entier sur ce qu'il a effectivement retenu ; le débiteur y trouve plutôt avantage qu'il n'en souffre : peut-être même sera-ce lui qui aura prié le créancier de se contenter d'une rétention ainsi limitée ;

2° Si le créancier a reçu un payement partiel, il n'est pas tenu de restituer une partie de la chose ; de même, si un de ses successeurs a reçu sa part dans la créance (supposée divisible), il cesse assurément de retenir la chose, mais il doit laisser la possession entière aux

autres successeurs non encore désintéressés ;

3° Si l'un des successeurs du débiteur a payé sa part dans la dette, il ne peut cependant pas retirer sa part de la chose, laquelle reste entière aux mains du créancier ou de ses successeurs ;

4° Enfin, si la chose retenue périt en partie, par cas fortuit ou par force majeure, ce qui en reste demeure la garantie de la dette entière.

Cette dernière application de l'indivisibilité du droit de rétention n'est pas indiquée au texte, comme allant de soi.

**Art. 94.** Après l'analogie vient la différence entre le droit de rétention et le gage. On verra bientôt que le gage donne au créancier gagiste, outre le droit de rétention, un droit de privilège ou de préférence sur la valeur de la chose engagée, lorsqu'elle sera vendue, à la requête, soit du créancier gagiste, soit des autres créanciers ; c'est ce droit de préférence qui n'appartient pas au créancier simplement rétenteur et si la loi prend soin de s'en expliquer (1<sup>er</sup> al.), c'est pour prévenir une trop facile confusion de ce droit avec le gage.

Le créancier rétenteur n'ayant pas de privilège sur la valeur de la chose, on peut se demander à quoi lui sert le droit de rétention. La réponse est facile : la rétention opérera son effet par l'intérêt que le débiteur ou ses autres créanciers auront à dégager la chose retenue, en payant la dette qu'elle garantit ; comme cette chose vaudra, en général, plus que le montant de la créance, les intéressés ne la laisseront pas longtemps aux mains du rétenteur.

Le 2<sup>o</sup> alinéa nous ramène à une analogie avec le gage, en ce que la rétention confère au créancier un véritable privilège sur les fruits et produits de la chose, lesquels s'imputeront sur les intérêts et, subsidiairement, sur le capital. Cette disposition est une juste compen-

sation de ses peines et soins dans la gestion et la conservation de la chose.

Le présent article devant servir en même temps à régler le droit aux fruits du créancier nanti par convention d'un meuble ou d'un immeuble, il est bon qu'il soit explicite sur les diverses espèces de fruits.

Comme le droit de rétention peut s'appliquer à toute espèce de biens, il y aura souvent lieu, pour le créancier, à une perception de fruits naturels de fonds de terre; des meubles il ne pourra obtenir de fruits naturels que s'il s'agit d'animaux; mais, des deux sortes de biens il pourra obtenir des fruits civils, par suite de location de la chose, ou par les intérêts, s'il s'agit d'un titre de créance retenu par un cédant.

La disposition du 3<sup>e</sup> alinéa est facile à justifier: ni le débiteur ni ses créanciers ne doivent souffrir de la négligence du rétenteur à percevoir les fruits.

**Art. 95.** Le présent article tranche une question qui aurait pu faire doute, au sujet du droit pour le débiteur d'aliéner sa chose et pour ses créanciers de la saisir et de la faire vendre: le débiteur peut aliéner, ses créanciers peuvent faire vendre la chose soumise au droit de rétention; mais ce droit même subsistera intact: le créancier rétenteur conservera la possession jusqu'à parfait paiement. Et il n'est pas sans intérêt pour le débiteur et ses autres créanciers de pouvoir aliéner la chose avant qu'elle soit affranchie de la rétention: il peut se présenter, en effet, malgré l'obstacle à l'entrée immédiate en possession, une circonstance favorable à la vente qui ne se rencontrerait pas plus tard.

En outre, si les autres créanciers n'ont pas fait une saisie-arrêt du prix, entre les mains de l'acheteur, celui-ci pourra payer son prix au créancier rétenteur,

ce qui dégagera la possession et équivaldra presque à un privilège pour le rétenteur.

**Art. 96.** Cet article présente un rapprochement général du droit de rétention avec le nantissement conventionnel.

Il n'est pas nécessaire de développer ces nouvelles analogies ; il suffit de dire :

1° Que la responsabilité du rétenteur est la même que celle du créancier gagiste ou du créancier nanti d'un immeuble, suivant que la rétention porte sur un meuble ou sur un immeuble, et avec la même sanction la déchéance pour abus de jouissance (v. art. 106 et 130) ;

2° Que son droit de rétention garantit également les nouvelles dépenses qu'il aura dû faire pour la conservation de la chose retenue et les dommages qu'il en aura éprouvés (v. art. 109) ;

3° Que sa possession empêche la prescription libératoire du débiteur, sans le mener lui-même à la prescription acquisitive (v. art. 114).

Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à exiger, pour que le droit de rétention sur un meuble fût opposable aux tiers, qu'il remplît les conditions imposées au gage par les articles 100, 103 et 104, ou qu'il fût transcrit comme un droit de nantissement immobilier, lorsqu'il porte sur un immeuble : ce droit vient de la loi et non de la convention, de sorte que son existence précède toute formalité ; or, si la loi voulait lui en imposer après coup, elle devrait accorder au rétenteur un délai suffisant, avec rétroactivité, ce qui diminuerait toujours la sécurité des tiers ; en outre, la durée de ce droit doit être, en général, assez courte et dès lors les formalités dont il s'agit seraient exagérées.

La loi termine en notant spécialement la perte du droit de rétention pour le créancier "qui a volonta-

rement négligé ou cessé de l'exercer," c'est-à-dire qui a rendu la possession au débiteur ; ce qui comprend même le cas où il aurait ignoré que son droit était attaché à la possession effective ; cette possession est le seul moyen de révéler aux tiers l'existence du droit qui leur nuit, le droit y est donc subordonné.

